Service Public
Fédéral
**FINANCES**
DOUANES ET ACCISES

23.03.2021

# COMMUNICATION

## CONSÉQUENCES DU BREXIT SUR L'ACCEPTATION DE CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE ROYAUME-UNI CONCERNANT LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES DROITS AUTONOMES DU TARIF DOUANIER COMMUN SUR CERTAINES MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE INCORPORÉES OU UTILISÉES DANS LES AÉRONEFS[1]

La Commission européenne a récemment reçu des demandes des administrations douanières de plusieurs États membres concernant l'acceptation de certificats CAA Form 1 délivrés par la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni et de certificats EASA Form 1 délivrés par le Royaume-Uni. Afin d'assurer une approche uniforme, la Commission a fourni les informations suivantes :

L'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni est provisoirement en vigueur depuis le 1er janvier 2021. Sur la base des dispositions de cet accord, les certificats suivants peuvent être considérés comme des documents acceptables pour accorder la suspension des droits à l'importation :

- Un certificat EASA Form 1 délivré par le Royaume-Uni avant le 1er janvier 2021.
- Un certificat CAA Form 1 délivré par la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni après le 31/12/2020.

Pour garantir la sécurité juridique, le Règlement d'exécution (UE) 1517/2018 est en cours de modification afin d'ajouter, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021, le certificat CAA FORM 1 à la liste des certificats équivalents.

[1] Pour plus de détails sur cette suspension temporaire des droits à l'importation, voir la partie IV de la Circulaire 2020/C/6 sur les traitements tarifaires favorables.